



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

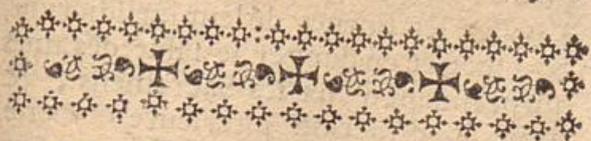
Universitätsbibliothek Paderborn

Le Tableav Du Vray Et Dv Favx Ecclesiastique

A Liege, M.DC.LXXIII.

Article IV. Avertissement aux Prestres, & principalement aux Curez.

urn:nbn:de:hbz:466:1-37889



AVERTISSEMENT
AUX PRESTRES, ET
PRINCIPALEMENT
AUX CUREZ.

ARTICLE IV.

*Bonus Pastor animam suam dat pro ovi-
 bus suis. Joan. 10. v. 11.*

Puisque ce n'est pas le peché
 qui est cause que nostre
 gloire & nostre bonheur
 dépend de l'acquit de nos
 obligations, nous ne posse-
 dons jamais la gloire, ny le bonheur ve-
 ritable, que dans l'acquit de nos obliga-
 tions, chacun selon la vocation qu'il a
 de Dieu. Il ne sera pas hors de propos,
 pour plus facilement nous acquiter des
 nostres, de donner icy quelque éclaircif-
 ment à ceux d'entre nos Freres qui pour
 n'avoir pas encore assez de lecture ny
 d'experience font plusieurs fautes dans
 la conduite, & s'exposent quelquesfois

B b iii

582 *Avertissement aux Prêtres, &c.*

à passer les bornes de leur jurisdiction,
& à mettre en danger le salut des ames
qui prennent d'eux les Sacremens, &
toute la direction interieure. Cette
matiere seroit sans doute suffisante pour
remplir plusieurs volumes si on luy vou-
loit donner toute son estendue; mais
comme je suis obligé d'abreger tous mes
sujets autant que je le puis; je me con-
tenteray de remedier en peu de mots
aux fautes plus communes que j'ay vû
commettre jusques à present dans l'usa-
ge des Sacremens: en suivre dequoy je
feray voir quelques causes particulieres
de refuser ou differer l'administration
des choses Saintes, & particulièrement
l'absolution. Pour les cas, censures, &
excommunications reservées au Saint
Siege, & à nos Seigneurs les Prelats, je
laisse cela à la lecture des bons Autheurs,
& à l'usage de chaque Diocese.

Je dis donc premierement, que le
Curé qui ne reside pas sans dispense le-
gitime obtenüe de son Prelat: qui n'en-
seigne pas les devoirs de la Religion à ses
ouïailles: qui ne les visite pas dans leurs
besoins & afflictions: qui ne prie pas
pour elles en particulier: & qui negli-
ge de leur administrer les Sacremens,
(ce qu'il doit pareillement aux étran-
gers qui se trouvent en sa Parroisse, sup-
plées les conditions requises, parce

qu'ils n'ont pour domicile que le lieu où ils se trouvent pour lors) peche mortellement, Bonacina de Sacram. Concil. Trid. Sess. 5. cap. 2. Sess. 23. cap. 1. de reform. Sess. 24. cap. 4. de ref. &c.

Il en va d'un Curé, dit Saint Gregoire de Nazianze, comme d'un Danseur de corde: si le Danseur s'en aquite bien on ne s'en étonne pas, dit-il, parce que c'est son métier, mais s'il tombe il hazarde sa vie, & n'a pour toute recompense que la huée, les ris & les mépris de ses spectateurs: le Curé de même, s'il fait bien sa charge, tout le mieux qu'on peut dire, c'est qu'il s'aquite bien de son devoir: mais s'il est mondain & deregulé, tous les gens de bien le blâment, s'il fait un faux pas tout le monde le voit côme un sujet d'horreur, & n'a pas moins d'accusateurs & de Juges qui le condamnent, qu'il a de Paroissiens & de Voisins. Les Peres remarquent que le desordre des Pasteurs vient ordinairement de quatre ou cinq causes: de l'impicté & de l'immodestie qui en suit, & qui ne marque dans l'Ecclesiastique que beaucoup de legereté & d'oubly de soy-même: de l'yvrognerie, qui le rend plus infame que les plus sales bestes de la nature: que les plus sales bestes de la nature: des femmes, qui en font un abîme de scandale & d'impicté: ou bien de l'avarice qui luy oste le credit du negoce spi-

rituel, puis qu'il n'est que trop vray que les ouailles que le Pasteur n'appelle que pour les tondre le fuient bien plutôt qu'elles ne s'en approchèt; si bien qu'un Ecclesiastique suspect d'un de ces vices seulement peut bien se retirer du champ du Seigneur, & remettre la faucille dans la main d'un autre, car la moisson est faite pour luy, & il ne peut esperer aucun fruit de son travail, qu'il n'ait ôté la mauvaise impression qu'on a de luy; tant de belles instructions qu'il vous plaira, si on voit en vous l'ombre seulement des vices que vous blâmez, tout est gâté: il faut que la main de l'Ecclesiastique fasse autant pour le moins que sa langue, s'il veut profiter.

Celuy-là a fort bien dit, que rien ne se perdrait dans le troupeau du Fils de Dieu, si les Pasteurs avoient seulement autant de soin d'en conserver les ouailles, qu'ils en ont de ramasser les revenus temporels du Benefice qui les oblige d'abondant à les garder des loups infernaux, mais on ne voit que trop, que l'oubly de ce devoir aveugle si fort ceux qui ne le sentent pas assez, & qui n'en connoissent pas l'obligation, que tel qui ne voudroit pas laisser une gerbe dans le champ, laisse facilement les milliers d'ames à l'abandon, sans conduite & sans instruction, *Stultè egerunt*

pastores, & Dominum non quaesierunt : propterea non intellexerunt , & omnis grex eorum dispersus est, Jerem. 10. v. 21. Prenez donc garde à vous, dit l'Apôstre, & à tout le troupeau auquel le S. Esprit vous a mis pour paître l'Eglise de Dieu, car je sçay qu'après mon départ il viendra des loups pour le devorer. *Propter quod vigilate : vilissimus enim*, dit un Saint Pere, *reputandus est, qui alios praececlit dignitate, nisi etiam praececlat sanctitate & scientia.* Nous ne douterons donc plus qu'il ne soit de nostre devoir indispensable, comme mediateurs entre Dieu & les hommes pecheurs, d'enseigner les veritez Chrestiennes, de combattre les vices & les pechez sans relâche, de calmer & accorder les differens de tout nostre possible : ce qui a fait dire à un grand Saint, qu'il y a même obligation aux Curez de visiter leur Paroisse tous les mois, qu'à nos Seigneurs les Evêques leurs Dioceses tous les ans, (c'est Saint Chrysostome dans ses livres du Sacerdoce :) & afin de le faire dans la meilleure maniere, voicy les qualitez qu'il leur desire pour s'en bien acquitter, *Sit ipse gravis & non superbus*, &c. Que le Pasteur se rende redoutable sans immoderation, qu'il ait toujours avec le pouvoir de commander, la civilité & l'honnesteté : qu'il soit officieux & incorruptible tout ensemble : qu'il soit humble sans être lâche : fort &

586 *Avertissement aux Prêtres, &c.*
resolu sans blesser la charité: & avec toutes ces vertus qu'il s'assure de la victoire dans tous les combats qu'il aura pour Dieu contre le monde, le diable, & la chair. Le Saint Archevêque de Bragues, déjà cité, reconnoissoit si bien la nécessité des visites dans ces derniers siècles, qu'il méprisoit toutes les injures du temps, & toutes les prières qu'on luy faisoit de se mieux conserver, pour s'acquitter de ce devoir indispensablement attaché à la Charge Pastorale. Un iour que ses Officiers s'étoient fortement opposez à sa sortie dans un tres-fâcheux temps, le Ciel luy fit naître l'occasion de condamner leur peu de courage aux affaires de Dieu: il aperçut sur le haut d'une montagne un petit berger tres-mal vêtu, & demy mort de froid, & s'étant approché de luy par compassion, il commença à le blâmer, en luy disant, petit garçon, que ne te retire-tu dans cette caverne qui est au bas de la montagne, tu n'aurois pas si froid; l'enfant luy repartit, si je quittois mes brebis, le loup viendroit qui en prendroit, hé ne vaut-il pas mieux que tu te conserve que tes brebis. dit l'Archevêque? non, dit l'enfant, car mon pere me battrait s'il en manquoit quelqu'une: l'Archevêque se tournant vers les gens, leur dit, quelques uns pensent que nous en faisons trop,

& nous faisons moins que cét enfant, il souffre plus que nous, & n'a la garde que des bestes, & nous des ames : il veille contre les loups, & nous contre les demons : il souffre pour contenter son pere, & nous pour plaire à Dieu : sa recompense est le peu de pain qu'il mange, & la nostre est le Paradis. On peut voir dans l'Histoire de sa vie avec quelle fermeté il a soutenu la cause de Dieu & de son Eglise contre les plus puissans de la terre. D'où il est aisé de juger, que ceux qui n'osent blâmer le peché, en sont les premiers coupables : car il est certain que si nous avions autant l'Esprit de Dieu que nous en avons la puissance, personne ne pourroit résister, & nous rougirions de honte, & pleurerions de regret autant de fois que nous avons manqué à ce devoir : mais le mode nous écarte tellement de Dieu, que son ombre seule nous fait abandonner jusques à nos fonctions les plus obligantes, comme sont l'administration des Sacremens, l'instruction des ignorans contre le divin precepte, *Pasce oves meas* : car on void aujourd'huy tant de lâches sçavans, & de honteux ignorans, qui n'instruisent jamais, ou tres-rarement, parce, disent-ils, qu'ils n'ont pas le talent, ny l'approbation des peuples, que l'on est obligé de leur

reprocher, que ces excuses ne peuvent fortir que d'un cœur sans courage ou sans humilité, puis qu'il n'y a point de Prestre qui ne sçache au moins lire en François, & qu'il ne faut pour ayder puissamment le salut des ames, que lire en chaire le livre que l'on croit le plus utile aux besoins des auditeurs, j'ay l'expérience de cette pratique dont j'ay vû de merveilleux effets; & c'est ce que Saint Bonaventure semble recommander, lors qu'il dit, que c'est assez à un mediocre sçavant d'estre homme de bien, d'étudier, de confesser, & de ne regarder en tout que la pure gloire de Dieu, pour estre utile aux ames; & il ajoûte, que ce qu'on trouve si beau aux esprits relevez n'est bien souvent que vanité, sans aucun fruit: car comment, dit-il, Dieu pourra-il agreer la predication si le Predicateur ne luy est agreable? il est certain qu'il ne regarde point tant le present qu'on luy fait, que le cœur de celuy qui le luy presente, & il ne se plait qu'avec les humbles, auxquels il donne ses graces abondamment, *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* Si bien qu'il n'y a aucun moyen de secouïer l'obligation d'instruire les peuples attachée indissolublement à nostre Caractere: *Isti Curati*, dit le tres-sçavant Henry de Gand, *sunt in statu damnationis*

*aterna qui predicare nesciunt, aut scientes non
pradicant.* Je croy qu'on se peut acquit-
ter en rigueur, comme j'ay dit, par la
lecture en chaire d'un livre bien instru-
ctif, & même d'un Catechisme. C'est ce
qui ne se fait presque point: & c'est
pourquoy il ne se faut pas étonner si le
troupeau de JESUS-CHRIST est si mal
élevé: & comment le seroit il mieux,
si les Bergers n'en considerent la valeur,
& s'ils n'ayment le Maistre de la Berge-
rie? Voilà, dit Saint Gregoire, que les
Oüailles meurent de faim, pour n'avoir
personne qui les repaïsse, y a-t'il dequoy
s'étonner? comment veut-on que celui-
là ait soin des autres ames, qui ne se sou-
cie pas de la sienne propre? Je m'éton-
ne bien davantage de voir tant d'Ecclé-
siastiques qui s'abandonnent si librement
aux lancettes & aux rasoïrs, pour recou-
vrer la santé du corps, qui ne craignent
ny la dépense, ny les injures du temps pour
attraper le Benefice, ou en conserver les
revenus, que la moindre difficulté em-
pêche d'aller au secours des ames, quelle
plus grande folie y a-t'il donc au mon-
de que de confier le troupeau de JESUS-
CHRIST à celui qui n'a ny le pouvoir ny
la volonté de le repaître?

Puisque le Curé est le veritable Pere
de ses Habitans, il doit estre prest à re-
cevoir leurs plaintes, pour les consoler.

590 Avertissement aux Prêtres, &c.
à supporter leurs murmures, & à éviter
leurs accusations cōtraires aux fruits de
son ministère. Ce n'est pas qu'il les faille
trop craindre, dit S. Jean Chryostome,
lib. 6. de Sacerd. mais il ne les faut aussi
trop mépriser: au contraire, il faut faire
son possible pour les étouffer dans leur
naissance, & ne rien oublier de ce qui
peut effacer la mauvaise opinion, parce
qu'il est impossible que l'affaire de Dieu
se puisse bien faire par un Prestre qui est
en mauvaise odeur. Il doit aussi veiller
aux necessitez corporelles selon les la-
mieres & autres moyens que Dieu luy
en donne. J'ay sçû qu'un Curé faisoit
apporter à l'offerte au service qu'il fai-
soit pour les morts du pain & du vin,
qu'il distribuoit aux pauvres en memoire
des defunts, au lieu des cierges qu'on
avoit accoustumé d'offrir: & pour re-
mettre en état de gagner leur vie ceux
qui en étoient déchus par quelque revers,
il s'avisâ de faire une bourse qu'il appel-
la du nom du Patron, par exemple, la
bourse de Saint Martin, dans laquelle
tous mettoient leurs aumônes, les a-
mendes, les restitutions, & les biens
trouvez dont le maistre estoit inconnu.
Et voyant qu'une famille se pouvoit re-
mettre avec cent livres, par exemple,
il les tiroit de cette bourse, & les don-
noit au chef de cette famille affligée,

avec obligation de les y remettre s'il re-
venoit en pouvoir de les rendre. Dieu
a tant donné de benediction à cela, qu'il
s'y est fait un fond si notable, que le seul
revenu fait ce que faisoit le principal.
Il avoit tres-particulier soin des pauvres
honteux & malades, à qui il rendoit tou-
tes les assistances possibles, afin de les re-
mettre au plûtoft en santé, & de gag-
ner à Dieu leurs ames, qui étoit toute son
ambition. Imitons son zele.

Il est aussi du devoir indispensable
du Curé, d'exhorter s's Habitans à fre-
quenter l'Eglise Paroissiale aux Fêtes &
Dimanches pour y assister aux Divins
Offices: de leur en remonstrier l'obliga-
tion par le Decret de Saint Gregoire le
Grand, *Missas quoque publicas*, &c. &
par celuy de Sixte IV. *cùm jure sit cautum*,
&c. & par le sacré Concile de Trente,
Sess. 22. & 24. de Reform. cap. 4. moneat
Episcopus.

De leur administrer les Sacremens
apres les y avoir tres-soigneusement dis-
posez par les continuelles instructiõs, qu'il
leur doit faire au moins tous les Diman-
ches & Festes solempnelles sous peine
d'encourir les chastimens qu'en meri-
te le mauvais usage. Conc. Trid. *Sess. 5.*
Et 24.

Qu'il donne luy seul la sainte Com-
munion à son peuple dans la quinzaine

592 *Avertissement aux Prêtres, &c.*
de Pâques, *Conc. Later.* & qu'aucun autre
sans son pouvoir, s'il n'est son Supérieur,
ne la donne dans ce temps-là. *Conc. Turo.*
fol. 98.

Qu'il sçache que personne n'a droit
de prêcher, s'il n'est Diacre pour le
moins, & approuvé de son Evêque pour
cela par écrit. *Conc. Turo. fol. 14.* & qu'un
de ses soins particuliers doit estre de re-
medier aux superstitions qui regnent
particulièrement à la campagne, & qui
se connoissent facilement par ces deux
moyens, 1. si la chose ne se peut faire
naturellement, par exemple une beste a
mal au pied, on cerne le gazon sur le-
quel elle a marché de ce pied, on le met
sécher sur la haye, la guerison qui s'en-
suit est diabolique, parce qu'elle ne peut
estre naturelle. 2. lors que l'artifice ne
peut donner de soy ny force ny effet à la
chose: comme de mettre sur le mal des
herbes en Croix de Saint André, en met-
tre non pair, les cueillir à jeun, & tou-
tes autres semblables diableries qu'il
peut voir dans les Cathechistes, comme
Turlot, & Gambart &c. sur le 1. Com-
mandement du Decalogue.

Qu'il ait un soin tres-particulier des
Messes de fondation: qu'on n'en celebre
jamais qui ne soient receuës de l'Eglise,
& que les votives ne se celebrent que
pour de grandes raisons.

Que rien ne soit osté ny ajoûté dans l'Office Divin, & que les fondations lugubres soient remises par l'Evesque à d'autres jours que les Festes, Pie V. Paul V. Conc. Toleta. Afric. & Trid. *Sess. 22.*

Qu'il remontre l'abus des Sepultures aux Eglises, qui ne sont que pour les Sacremens, & pour les Reliques. Conc. Braca. *an. 572.* Arela. *an. 813.* & Nannet. *an. 888.* Que si la permission en a esté donnée depuis, ç'a esté pour les Evêques, pour les Ecclesiastiques en dignité, & pour ceux dont la vie est sans reproche, Conc. Trib. *an. 895.* Saint Gregoire Pape montre combien il est dangereux & préjudiciable à ceux qui ne sont pas Saints d'estre enterrez dans les Eglises: & qu'il ne le souffre jamais à qui que ce soit, sinon aux Evêques, & aux Curez à six pieds prés du Maître Autel, Conc. Turo. *fol. 124.*

Que la sonnerie des obseques ne soit, pour chaque son, que d'un quart d'heure, & qu'on ne passe jamais la nuit à sonner.

Qu'il empêche les femmes de baiser les Autels, & d'en approcher sans cause legitime, & tres-specialement ceux où l'on celebre la sainte Messe.

Qu'il ne souffre jamais de mariée échvelée, ny de violons jouians des airs mondains dans l'Eglise: qu'il sçache que

594 *Avertissement aux Prestres, &c.*
s'il y a l'un des mariez absent de long
temps, ny l'un ny l'autre ne se peut re-
marier, qu'il n'ait preuve indubitable de
la mort de l'absent, & obtenu permis-
sion de l'Evéque : que si après s'estre en-
gagé au Mariage par parole du futur, on
refuse sans cause legitime de passer out-
tre, on est indigne d'absolution. Conc.
Turon. fol. 48.

Qu'il ne donne jamais la patene à bai-
fer à l'offertoire, mais une Croix, ou l'é-
tolé, ou quelqu'autre pieuse Image,
Conc. V. Mediolan. tit. de Parochiis.

Que personne ne fasse les questes pour
l'entretien de l'Eglise que le Fabricien,
ou personnes de probité.

Qu'on ne laisse aucuns trous aux Eglis-
es, où les pigeons, ou autres animaux
puissent nicher.

Qu'on ne laisse jamais aucune mar-
chandise en vente aux Cimetieres, ny aux
portes des Eglises.

Qu'on n'y souffre jamais d'assemblées
pour des affaires temporelles : qu'on en
ôte avec l'autorité de l'Evéque, toutes
les Images rompuës ou difformes: qu'on
n'y represente rien d'apocrife ny de ri-
dicule, comme des chats. &c. Conc. Tivo.
fol. 54. & qu'on ne se fasse jamais peindre
aux tableaux qui servent à l'Autel.

Qu'on n'orne jamais les Eglises de
choses qui ont servy à usages profanes,

comme tours de lit, draps, &c. si ce n'est pour demeurer toujours à l'Eglise.

Qu'on empêche autant qu'il sera possible que les femmes & les filles ne se mêlent dans l'Eglise avec les hommes, & tres-specialement au temps de la Confession, qui ne se fera point proche les Autels où l'on célèbre la sainte Messe, & qu'on differe l'absolution à ceux qui ignorent le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le Decalogue & les dispositiōs à recevoir les Sacremens: s'il se trouve quelque different pour le Pain benit, qu'il soit mis en lieu où chacun en puisse prendre par devotion: & qu'on n'assigne jamais de chaises ny de huées aux jours de festes ou Dimanches.

Qu'on renvoye à un Sergent tous ces billets profanes, & injurieux aux Divins Offices à publier: l'un demandera un sac de chicane: l'autre fera dire qu'on retire les vaches des vignes & des bleds, les pourceaux des prez, & autres choses qui ressentent en ce lieu l'impieté, & nullement la Religion.

Qu'on retranche toutes les Processions aux lieux de foires & d'assemblées, *Conc. Turo. fol. 22. 31. & 133.* & qu'on n'en fasse jamais les Dimanches ny les Festes, notamment où il n'y a que trois ou quatre Prêtres, sinon après midy, & qu'on en retranche tous les desordres qui

596 *Avertissement aux Prestres, &c.*
attirent la malediction : où il n'en faut
point faire que celles de Saint Marc &
des Rogations que l'on fera aux lieux
ordinaires, selon la coûtume de chaque
lieu.

Qu'il ne soit loisible à personne de
faire aucune fonction Curiale, ny de-
dans l'Eglise, ny dehors, sans la permis-
sion du Curé.

Qu'il ne souffre jamais aucun Prestre
chanter à l'Eglise en habit indecent, ny
les Laiques péle-mêle. *Conc. Lyon. cap. 9.*
& 10.

Qu'on n'aille jamais aux tavernes a-
vec les Habits Sacerdotaux, mais en Sou-
rane avec deux témoins, pour faire con-
damner l'Hôte à l'amende.

Qu'il sçache que les Ornaments per-
dent leur benediction & consecration
lors qu'ils sont si déchirez ou rompus,
qu'ils ne peuvent plus qu'imparfaite-
ment estre appelez ce qu'ils doivét être:
par exemple un Calice notablement cas-
sé, un Aube qui n'a qu'une manche, une
Ceinture rompuë, dont une partie ne peut
servir seule, une Chasuble dont une par-
tie notable n'a plus que la doublure, &c.
Bonac. de missa, quest. ult.

Qu'il sçache enfin qu'il y a des Con-
ciles qui excommunient les Seigneurs,
leurs Procureurs & Juges qui indiquent
& souffrent le travail hors de l'extreme

nécessité, & les foires aux jours de Fêtes & Dimanches, & refusent de les remettre à jour ouvrable : comme aussi tous autres transgresseurs par œuvres mécaniques de ces jours Saints, *Concil. Turon. fol. 51.* qui deffendent sous les mêmes peines & dans ces jours-là, les festins & banquets, les bals, les danses, la chasse, les jeux publics, farces & comedies, *Idem fol. 51.* Comme aussi ils excommunient tous ceux qui retiennent les Dîmes après être avertis trois fois avant de les payer. Comme aussi les Cabaretiers qui donnent à boire & à manger à d'autres qu'aux passans, principalement durant le Divin Service. Et deffendent en outre à tous Ecclesiastiques, sur peine de deposition perpetuelle, de gerer les affaires des Laiques de quelque condition qu'ils soient : de mettre argent à profit, sinon à rente perpetuelle, & non autrement : de prendre à ferme les biens des Laiques, *Idem Concil. Turon.* Mais qui voudra voir plus amplement les fonctions de l'Autel, qu'il voye l'*Instruction de Beauvelet sur le Manuel.*

Qu'il ne souffre jamais d'assemblées dans l'Eglise pour choses mécaniques, ny qu'on y tienne l'école.

Qu'il se souviene que comme Pasteur & Pere de ses habitans, il les doit réparer des Sacremens & de l'instruction,

598 *Avertissement aux Prestres, &c.*
pour se mettre à couvert de ces grandif-
fimes malheurs dont parle S. Gregoire,
dans l'Homil. 17. sur les Evangiles qui
merite d'estre leuë. *Quanto mundus feriat-
tur gladio aspiciatis.* dit Marcantius, pag. 947.
*quibus quotidie percussionibus intereat populus
videtis : cuius hoc, nisi nostro Sacerdotum pec-
cato agitur? nos pereunti populo auctores mortis
existimus, qui esse debemus duces ad vitam, ex no-
stro peccato populi turba prostrata est, qua nostrâ
negligentiâ ad vitam erudita non est.*

BAPTEME.

Qu'il se garde bien d'exposer les cho-
ses Saintes, comme sont les Sacremens
& le reste, au mépris & à l'irreverence
manifeste, ou apparante, sous peine
de grief peché.

Qu'il fasse entendre aux Peres & Me-
res l'obligation qu'ils ont de presenter
au Sacrement de Baptême leurs Enfans,
sans aucun delay ny consideration hu-
maine, à cause du peril de la damna-
tion eternelle dans lequel sont les enfans
non baptisez.

Qu'il ne baptise jamais hors de l'Egli-
se, sinon dans l'extreme necessité, & qu'il
ne recoive personne pour Parain au des-
sous de quatorze ans, & pour Maraine au
dessus de douze, selon les Conciles, &
Rituels; & memes les autres qui ne serot
pas bien instruits des principaux My-
steres de nostre sainte Religion, & des

prieres plus communes de l'Eglise, afin qu'au deffaut des Peres & des Meres, les enfans l'apprennent d'eux selon l'obligation tres-particuliere qu'ils ont de les en instruire, & qu'il n'admette jamais des noms barbares ou apocrifes.

Conc. Turon. fol. 31.

Que le Pasteur ou celuy qui administre pour luy, ne s'oublie jamais de faire connoître ce que requierent les Sacremens de ceux qui les reçoivent, & notamment les charges de celuy-cy, comme sont l'afinité & la parenté qui se contracte entre les parens de l'enfant & ceux qui le tiennent sur les fons Baptismaux, entre eux-mesmes & l'Enfant, comme le monstre Tolet de Bapt. & Scrut. &c.

Qu'il refuse pour Parrain & Maraine les Religieux & Religieuses, le Pere & la Mere de l'Enfant, & toute Personne infidelle & non Baptifée, *de consec. dist. 4. c. non licet*, & les Heretiques memes, *quando est scandalum & timetur periculum peruersionis.*

Qu'il voye soigneusement si la sage femme est capable de Baptiser, & qu'il Baptise toûjours sous condition, s'il n'est moralement assure de la validité du Sacrement administré par autruy, qu'il apprenne à tous ses Habitâs à Baptiser. Si par hazard on luy presente un monstre

600 *Advertissement aux Prêtres, &c.*
qu'il le fasse voir à des personnes qui
puissent rendre témoignage de la vérité,
ou qu'il en donne connoissance à son
Evêque avant que de passer outre, si ce
n'est que la nécessité soit extreme.

Qu'il ne se serve jamais de vieilles
Huiles, passé le jour de la Consecration
& reception des nouvelles, qui doit être
le jour de la benediction des Fonts, s'il
se peut.

CONFIRMATION.

Qu'il exhorte les parens de conduire
leurs enfans à la Confirmation, si tost
qu'ils ont atteint l'âge de discretion, &
qu'il les y dispose par la connoissance
qu'il leur en donnera, selon l'obligation
qu'il en a, comme de tous les autres
moyens qui regardent le salut qu'il doit
montrer à ses ouailles.

PENITENCE.

Qu'il se souviene qu'entre tous les
Sacremens il n'y en a pas un dont l'usage
soit plus dangereux, ou plus avanta-
geux pour luy, & pour ceux à qui il les
doit, que celui de la Penitence, & par
conséquent qu'il y doit vacquer avec des
soins & des circonspections n'importe
les, prenant bien garde de s'en reposer
sur autrui, s'il n'est bien certain de la
capacité & de la bonne vie d'iceluy.

Qu'il ne préfère jamais les riches aux
pauvres par pure considération humaine,
pour

pour cōserver l'interet & l'amitié mondaine, qui ferment trop souvent la bouche qui doit reprendre le vice, imposer les penitences raisonnables, ny les femmes aux hommes par inclination, & par d'autre vûë purement naturelle & humaine, &c.

Qu'il ayt grande charité pour tous, notamment pour les simples & ignorans, &c.

Qu'il exhorte ses Paroissiens d'approcher des Sacremens chacun à son tour les Dimanches & Festes ordinaires, & non tous à la fois, comme ils font les Festes principales de l'année, auxquelles on a bien moins de temps de satisfaire à leurs devotions; afin que venant ainsi peu à peu, la devotion soit entretenue, & les Sacremens administrés avec plus d'exactitude & de respect.

Qu'il ne confesse jamais en lieu caché, mais en lieu où il puisse estre vû de tous, & qu'il prenne bien garde si le penitent est de sa Jurisdiction, & s'il n'a aucun cas ou indisposition pourquoy il doive estre renvoyé: & qu'il n'exige jamais de recompense pour les Sacremens, *quod gratis accepistis*, dit le Sauveur, *gratis date*.

Qu'il sçache que la Penitence est de telle obligation, qu'il l'a doit en tout temps & en tous perils, voire même dans celuy de la peste. Mais voyez sur tout un

602 *Avertissement aux Prêtres, &c.*
excellent Livre, qui est *Le bon Confesseur*,
composé par le Reverend P. Eudes, auquel
on ne peut gueres ajoûter. c'est un Livre
de science, de pratique & d'expérience
de plus de trente années.

EUCCHARISTIE.

Puisqu'après nôtre chute dans le pe-
ché nous n'avons plus de moyens pour
éviter l'Enfer que les Sacremens, *in re*,
vel in voto, il est aisé de juger combien
ceux-là sont aveuglez qui ne s'en appro-
chent pas autant que le besoin les y obli-
ge. & on ne peut pas douter que le Cu-
ré ou le Prêtre qui negliges les ames qu'il
a en charge; ne leurs donnant ny l'in-
struction, ny l'exemple, ny les Sacre-
mens autant de fois qu'elles en ont be-
soin, & qu'elles y apportent de leur part
les dispositions requises, ne soit de-
vant Dieu un Renegat, selon l'Apostre.
1. Timoth. cap. 5, vers. 8. & un homme sans
foy: je m'assure que si son cheval estoit
malade, il n'épargneroit ny le bien, ny
la peine pour la guerir, & si le mal ré-
prenoit quatre ou cinq fois l'an il tâche-
roit toujours de luy procurer la santé:
quel Curé seroit-ce donc celuy qui au-
roit moins de soin des ames pour les-
quelles Dieu n'a rien épargné, que pour
une beste qui n'a rien de plus confide-
rable que son travail? qu'il sçache donc
qu'encore que le precepte de la Com-

munion n'oblige qu'à Pasques, il la doit
 néanmoins à ses sujets autant de fois
 qu'ils la luy demanderont avec les dispo-
 sitions requises, ainsi que tous les Sacre-
 mens reiterables: S. Augustin. *Ad Ianna,*
dit, alii quotidie communicant corpori dominico,
alii certis diebus, &c. Conc. Tiron.

Remarquez que l'Eglise & toute la
 Theologie deffend à toutes personnes de
 Communier, sinon à jeun, sur peine de
 peché mortel & de sacrilege, non pas
 même dans la maladie, si ce n'est lors
 qu'elle ôte toute esperance de vie. Saint
 Augustin, *ut supra*, le deffend absolument,
ob reverentiam Sacramenti. On peut, com-
 munier une fois seulement dans la ma-
 ladie, non à jeun, comme ceux qui sur-
 pris de mal, sont si pressez, qu'il n'y
 a aucun sujet d'esperer, qu'ils puis-
 sent attendre jusqu'au lendemain. Medina,
 & Navarrus, sont de ce sentiment pour
 la premiere fois seulement, & non plus,
 d'autant, disent-ils, que la necessité de
 recevoir son Createur n'est pas telle la
 seconde fois que la premiere, *Benedicti de*
5. precept. Eccles.

Remarquez en second lieu, que la ne-
 cessité de communier le malade en peril
 évident est telle, qu'il vaudroit mieux
 dire la Messe deux fois en un même jour,
 que de le laisser mourir sans le Saint
 Viatique, *Compend. Toleti 112. pour*

604 *Avertissement aux Prestres, &c.*
fait voir le soin d'avoir les Commu-
nions dans le Ciloire.

Remarquez enfin, qu'encore que Mar-
cantius dise que celui qui a communiqué
huit jours devant sa mort, quoy qu'en
santé & sans penser à mourir si tost, a
satisfait à son devoir, *Resol. Past. pag. 190.*
& que le mot de Viatique ne fait rien au
Sacrement, n'estant que pour distinguer
cette dernière communion des autres,
& pour dire que l'ame se munit pour
passer de la terre au Ciel, nonobstant
tout cela je tiens avec tous les meilleurs
Auteurs de ce temps, que cette opinion
est dangereuse, & qu'on ne la peut point
suivre en pratique, *quia datur praeceptum
communione per modum Viatici, nisi manduca-
veritis.*

Qu'il se comporte avec tres-grande
prudence auprès de ceux qu'il doute a-
voir les conditions requises à ce Sacre-
ment si auguste, & tres-specialement au-
près des sourds & des muets de naissan-
ce, au sujet desquels il y a grand doute
entre les Theologiens, sçavoir s'il les faut
communier. Les uns tiennent la nega-
tive, fondez sur le sentiment de l'Apo-
stre, *quomodo credent ei quem non audierunt?*
parce qu'il faut de nécessité absolüe, *ne-
cessitate n. edii*, entendre pour le moins les
Mysteres de l'adorable Trinité, de l'In-
carnation du Verbe, de la Mort de JESUS-

CHRIST, &c. de l'immortalité de l'ame, du Paradis, & de l'Enfer. Les autres plus favorables disent, qu'étés baptisez ils ont la Foy habituelle, & que pourveu qu'on voye en eux du respect pour l'Eglise, & pour les choses saintes avec quelque desir apparent d'y participer, à quoy on les doit encor exciter par tous moyens possibles, on les peut communier au moins à la mort, Marcant. pag. 1089.

Quant aux enfans dont la regle se prend de l'usage de raison & capacité: plusieurs Theologiens ne veulent pas qu'on les communie avant dix ans, ny qu'on les retarde au dessus de quatorze, pour des causes grandes.

Qu'il ne croye pas que l'obligation de communier à Pasques soit sous peine d'excommunication reelle, encore que le Canon, *Omnis utriusque sexus*, menace de priver ceux qui y manquent de l'entrée de l'Eglise & de la sepulture Ecclesiastique, lesquels ensuite sont obligez d'y satisfaire au plustost, sans qu'il leur soit permis d'attendre aux Pasques suivantes, Bonac: de Miss: que si quelqu'un communie dans le Cathedrale il est quite en quelque temps que ce soit, mais si quelqu'un manque à ce devoir qu'il en donne avis à son Evéque.

Qu'il ne reçoive jamais à la Communion les Comediens & gens de Theatre.

606 *Avertissement aux Prêtres, &c.*

s'ils ne sont vrayement resolus de s'en retirer : qu'il en use de même aux Masques & aux personnes scandaleuses, *De Consec. dist. 11.*

Qu'il aye grand soin de changer souvent les Hosties. & de nettoyer le saint Ciboire, de ne consacrer avec des Hosties mal-faites, brûlées, tâchées, trop vieilles, ny avec du vin tant soit peu corrompu, & qu'il ne se serve jamais dans les divins Mysteres de linges sales, comme Corporaux, Purificatoires, Aubes, Napes, ny d'ornemens déchirez : mais qu'il aye pour le moins autant de soin de l'integrité & netteté de ce qui sert en la Maison du Tres-Haut, qu'il en a pour sa chambre, & pour sa propre personne, sous peine de peché mortel : qu'on ne laisse jamais sur l'Autel le Corporal sans expresse necessité. *Conc. Turon. fol. 52.* ny le Saint Canon ouvert.

Qu'il exhorte ses Paroissiens tant qu'il pourra de ne point appeller les Prestres la nuit pour leurs malades, sinon pour quelque cas inopiné, mais qu'ils avertissent sans y manquer si tôt qu'ils voyent que le mal continué avec sievre sans interruption, faute de quoy il arrive souvent de dangereux accidens, & du costé des Ecclesiastiques qui restent dans les maisons, & du costé des malades, dont l'esprit est déjà trop abatu pour

pouvoir rendre un bon compte à Dieu de toute leur conscience.

Qu'il ne courre jamais avec l'Eucharistie, quelque presse qu'il y ait du costé du malade, & qu'il ne la porte la nuit à cause du respect qu'il luy est dû, & des facheux accidens qui en pourroient arriver, *Bonac. de Euchar. quest. 6.*

Il n'en va pas du même du Baptême, ny de la Penitence, qu'il doit conferer avec autant de diligence que la necessité le presse, parce que de ces deux le salut des ames dépend absolument: & qu'il se garde bien de donner la Sepulture aux excommuniez denoncez.

EXTREME-ONCTION.

Qu'il fasse bien entendre les grands biens & les avantages de l'Extreme-Onction aux peuples ignorans, & qu'il les retire de l'erreur qui en trompe plusieurs, que l'Extreme-Onction ne se donne qu'une fois en la vie, en leur faisant entendre qu'elle se reitere autant de fois qu'on retombe en nouveau peril de la mort, pourveu que ce ne soit point pendant la même maladie, si elle n'estoit trop longue.

Qu'il les avertisse de l'obligation qu'ils ont de demander ce Sacrement, comme les autres dans la necessité, sans attendre qu'on le leurs offre. *Scrutin. Sacerd. part. 1. 104. & part. 2. 148.*

DE L'ORDRE.

Qu'il se souviene de la tres-grande obligation qu'il a de s'instruire de toutes les fonctions qui concernent son Caractere & son devoir par la lecture des sacrez Canons, des Rubriques du Breviaire, du Missel, des Rubriques du Processionnel, des Ordonnances Synodales, & des meilleurs Casuistes, comme Tolet, Binsfeld, Navarre, &c. & qu'il aye des conferences frequentes avec ses Confreres studieux, & les plus affectionnez à leur devoir.

Qu'il se garde de cette grande injustice qui prive tant de Fideles d'entendre la sainte Messe dans les jours qu'ils la doivent entendre sous peine de peché mortel, pour n'en vouloir pas differer une jusqu'à ce que les premiers puissent renvoyer les derniers: plusieurs de ceux à qui Dieu a fait connoistre les malheurs qu'a produit ce défaut y ont remedié, en mettant entre les Messes des Festes la meme distance qu'aux Dimanches, c'est à dire un temps suffisant aux plus éloignez de la Paroisse, pour s'en aller de la premiere Messe, & renvoyer à la derniere ceux qui n'y ont pas été.

Qu'il tache de mettre la queste du Fabricien dans l'Eglise au commencement de la Messe; pour finir avant l'Evangelie, afin que l'esprit des Fideles ne soit

plus diverty, comme il est, de l'attention aux plus saintes parties de ce Sacré Myftere, auquel je doute fort qu'ils satisfassent en deliant leur bourse pour donner un denier au Fabricien à qui se donne le salut d'amy, le petit ris, & trop souvent le rendez vous, & tout cela pendant le sacré Canon de la Messe, & que le Corps adorable du Sauveur est gifant sur le Corporal, où il attend l'adoration & du Quêteur qui n'y pense pas, & de ceux qui luy donnent.

Qu'il regle si bien les Messes de Paroisse pour l'heure, qu'elles n'avancent ny retardent que le moins qu'il sera possible, afin que si les Paroissiens ne satisfassent au precepte, il n'en soit pas coupable devant Dieu. Nos Seigneurs les Prelats ont fait ce Reglement dans la plupart des Dioceses, qu'il faut suivre, & ne rien innover sans leur en donner avis.

Qu'il prenne bien garde que la Messe ne se dise avant l'aurore, & qu'elle ne se commence après midy sans dispense, & qu'il n'approche jamais en peché mortel des Autels ny des choses Saintes, comme Ministre.

Qu'il ait un soin tres particulier d'enseigner, ou faire enseigner les enfans de la Paroisse, notamment dans les maximes de nostre Religion; faute de quoy

610 *Avertissement aux Prestres, &c.*
plusieurs ames se perdront, dont il sera
responsible à Dieu.

S'il a des Tonfurez, ou plus avan-
cez dans les Ordres, qu'il aye soin de les
tenir en habit decent, & dans l'aquit
de leurs devoirs, sous peine d'encourir
l'indignation de Dieu, qu'il les oblige à
tenir l'Eglise bien nette, & tous ses or-
nemens en fort bon estat, que s'ils
le refusent, qu'il les mette hors de la
Paroisse, ou qu'il les denonce à leur E-
véque.

Qu'il se garde sous peine de damna-
tion eternelle, de donner certificat de
vie & de mœurs, notamment pour les
Ordres, sans estre bien certain de la ve-
rité, ny à ceux qui veullent aller hors
du pais sans cause legitime, *Conc. Turon.*
cap. 9.

Et qu'il veille sur le salut de ses ouïail-
les aussi soigneusement que sur le reve-
nu de son Benefice, & rien ne se perdra
par sa faute.

M A R I A G E.

Qu'il ne se messe jamais de faire des
mariages, car son Caractere ne luy per-
met simplement que de les recevoir, &
de les attester quand ils sont legitimes.
Pradicator continentia nuptias ne conciliet, S.
Jerôme.

Qu'il ne souffre jamais dans son Egli-
se ces bruits & ces insolences qui sont

ordinaires dans les mariages, & qui peuvent attirer sur les uns & sur les autres tant de mal-heurs & tant de maledictions, pour avoir manqué au respect d'un Sacrement, qui a pris son merite aussi bien que tous les autres dans le Sang juste du Sauveur.

Qu'il ne reçoive à ce Sacrement ceux qui ne sçavent ny l'Oraison Dominicale, ny les principaux Articles de la Foy, & qu'il voye soigneusement s'il n'y a rien dans les parties qui se presentent à luy, de contraire aux Loix Divines, humaines, & Ecclesiastiques. Ce qu'il pourra voir dans Tolet. Scrutin. Bonac. & le reste.

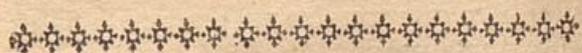
Qu'il ne differe point les proclamations depuis qu'elles luy sont données à publier, mais qu'il les fasse toutes dans les prochains jours auxquels elles se peuvent faire, crainte de se rendre coupable des maux que le delay produit trop souvent.

Et qu'il s'assure soigneusement si les contractans sont ses Habitans legitimes ou non, afin de renvoyer l'ouïaille à son vray Pasteur.

Qu'il ne celebre aucun Mariage qu'après le Soleil levé. Le Concile de Tours excommunie les mariez qui se separent sans juste cause fol. 41. & 47.

Au reste qu'il soit ou qu'il se mette

En Avertissement aux Prêtres, &c.
on estat de grace, & qu'il forme & dref-
se bien son intention avant que d'admi-
nistrer aucun Sacrement, *doleo & in-
tendo.*



Cas auxquels l'Absolution & Communion
se doivent refuser à tous ceux qui
veulent demeurer en iceux avec
opiniastrété.

1. CES Sacremens se doivent refuser à
ceux qui ignorent les principaux
Mysteres de la Foy : Il est vray que dans
la necessité & à l'article de la mort il
les faut instruire, & s'ils ne peuvent en-
tendre ces Mysteres, il suffit de leur en
faire faire les actes.

2. A ceux qui font costume de fo-
menter, de causer & d'entretenir le vice
public & scandaleux, de quelque espece
qu'il soit, comme sont les receleurs des
voleurs, &c.

3. A ceux qui se tiennent volontaire-
ment dans l'occasion prochaine du pe-
ché mortel, comme aussi à ceux qui sont
dans l'habitude du péché.

4. A ceux qui ne tiennent compte des
Festes & Divins Offices; qui employent
ordinairement ces jours-là au trafic,
dans le foires & le reste. Et qui souf-

frent en leurs maisons des personnes mal-vivantes & scandaleuses.

5. A ceux qui negligent coupablement les jeûnes commandez par l'Eglise.

6. Aux jôieurs d'instrumens pendant le Divin Service, dont ils retirent les fidelles, & pour la nuit dans les bals perilleux.

7. A ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, qui ne satisfont pas si tost qu'ils le peuvent au prochain qu'ils ont interessé dans son honneur ou dans ses biens, & qui ne rendent pas les choses trouvées, sçachant à qui elles sont: & tres-specialement les Dîmes & revenus de l'Eglise; cas qui menace d'excommunication.

8. A ceux qui pour donner terme de payer, vendent excessivement, & qui au payement prennent la marchandise des debiteurs à trop vil prix.

9. A ceux qui ont haine & envie contre le prochain, qui ont dessein de luy nuire en quelque maniere que ce soit.

10. A la femme qui par son mauvais ménage, ou autrement, donne sujet coupable de division & de desordre dans sa famille, *sic etiam de marito*, & qui *sine justa ratione solet non reddere debitum conjugale*, & à l'un & l'autre, tant qu'ils

614 *Avertissement aux Prêtres, &c.*
vivent en division mutuelle, *sine causa probata.*

11. A ceux & à celles qui sont scandaleux par leurs habits, par leurs nuditez & autres ehofes.

12. Aux enfans ordinairement desobeiffans à pere & à mere, ou à ceux qui leurs tiennent lieu d'iceux, & à ceux qui leurs refusent l'assistance qu'ils leurs doivent.

13. Aux Mascarades, & à ceux qui se servent d'habits de sexe different, & bien pis de condition differente, comme si le Laïque prend les habits de l'Ecclesiastique, & l'Ecclesiastique ceux du Laïque.

14. Aux serviteurs & servantes infidelles au prejudice notable de leurs maistres.

15. Aux maistres & maistresses qui font perdre la Messe aux jours d'obligation à leurs domestiques, pour les occuper aux affaires de la maison, ou pour ne les y pas envoyer assez soigneusement.

16. A ceux qui sans necessité absolüe demeurent avec des hereriques, avec des personnes mal-vivantes & scandaleuses, & dans les lieux & occasions manifestes de peché.

17. A ceux qui negligent coupablement l'execution des vœux qu'ils

peuvent accomplir.

18. Et à ceux enfin qui s'approchent de ce Sacrement sans preparation, sans componction ny douleur de leurs pechez, & sans aucun desir de se corriger, & à plusieurs autres que la prudence du sage Confesseur pourra juger à propos.

Hec sunt de sacris Canonibus sumpta.

Voilà une partie des obligations des Pasteurs: Voyez sur tout ce que le Fils de Dieu même commande à Saint Jean d'écrire aux sept Anges de l'Asie, qui étoient les sept Evêques & Pasteurs des sept Eglises de l'Asie dans l'Apocalypse chap. 2. & 3. & principalement pour le regard de ce sujet ce qu'on luy comande d'écrire à l'Ange & à l'Evêque de Sardes la Capitale de Lydie ch. 3. v. 1. 2. 3. & Angelo Ecclesie Sardis scribe: hac dicit qui habet septem spiritus Dei & septem stellas: Scio opera tua, quia nomen habes quod vivas, & mortuus es. Esto vigilans, & confirma cetera, quae moritura erant. Non enim invenio opera tua plena coram Deo meo. In mente ergo habe, &c.

Sur quoy le grand Docteur Mystique Avila, disoit autrefois ces graves & redoutables paroles, mais véritables & concertées avec le Saint Esprit dans l'Oraison, *Tot tantaque sunt Pastorum obligationes, ut qui vel tertiam earum partem reipsa implet sanctus ab hominibus*

616 Avertissement, &c. Art. IV.
haberetur, cum tamen eo solo contentus geher-
nam non esset evasurus.

Mais enfin achevons cecy par le senti-
ment de Saint Chrystome parlant de
tous les Prestres en general, dont les pa-
roles sont asseurement redoutables, &
meritent de profondes considerations.
Non temerè dico, sed ut affectus sum ac sentio,
non arbitror inter sacerdotes multos esse qui sal-
vi fiant, sed multo plures qui pereant, in causa
est quoniam res excelsum requirit animum: mul-
tas enim habet causas qua depellunt ipsam à suis
moribus & innumeris oculis illi opus undique,
C'est dans l' Homelie 3. sur les Actes des
Apostres.

